

DECISION N° 2015  - 1625 /MSHP-CAB DU 07 DEC 2015
PORTANT CREATION D'UN COMITE D'ORGANISATION DES GRANDES
MANIFESTATIONS DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret n° 94-201/P-RM du 03 Juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;
- Vu le Décret n° 2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique un comité d'organisation des grandes manifestations du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 2 : Le comité d'organisation des grandes manifestations a pour mission la planification et la préparation matérielle et médiatique, en liaison avec le Secrétaire général et les services concernés, des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois de plaidoyer initiés par le département.

ARTICLE 3 : L'annonce et les termes de référence de la manifestation sont adressés au Cabinet, au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 4 : Le projet de discours du Ministre (Forme dure et électronique) est envoyé au Cabinet, une semaine avant la date programmée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le comité est composé comme suit :

Président : le Chef de Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Membres :

- Le chargé de la Communication ;
- Le chargé des relations avec les institutions, les Associations et les Partis Politiques ;
- Le chargé de Genre et des syndicats ;
- Le Directeur National de la Santé ;
- Le Directeur du Matériel et des Finances ;
- Le Directeur du CНИЕCS ;
- Tout service initiateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 7 : Le comité se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de ce comité est assuré par le chargé à la communication.

ARTICLE 9 : La présente décision sera enregistrée et communiquer partout où besoin sera.

Bamako, le 07 DEC 2015

LE MINISTRE

Dr. TOGO Marie Madeleine TOGO
Chevalier de l'Ordre National



AMPLIATIONS :

Original.....	1
Secrétariat général.....	1
Toutes structures du département.....	34
Intéressés.....	7
Archives	1